

Gouvernement du Québec

## Décret 395-2011, 6 avril 2011

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

### Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut fixer, par règlement, après consultation des associations de salariés et des associations d'employeurs les plus représentatives de l'industrie du vêtement, pour l'ensemble des employeurs et des salariés de certains secteurs de l'industrie du vêtement, des normes du travail portant notamment sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (R.R.Q., c. N-1.1, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet du Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 décembre 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 92.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (R.R.Q., N-1.1, r. 4) est modifié par le remplacement du montant de « 9,50 \$ » par celui de « 9,65 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011.

55471

Gouvernement du Québec

## Décret 396-2011, 6 avril 2011

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences — Mise en œuvre

CONCERNANT le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce

gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences ont conclu une telle entente pour considérer travailleurs les personnes admises à des programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences;

ATTENDU QUE la nouvelle entente a été conclue pour tenir compte des dispositions relatives au nouveau mode de paiement de la cotisation des employeurs prévues dans la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, c. 53) et la Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs (2009, c. 19), qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 en vertu du décret numéro 1065-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application d'une telle entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement adopté par la Commission en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2010, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté, avec ou sans modification, par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sans modification, le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, à sa séance du 15 février 2011;

ATTENDU QUE ce règlement remplace le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada édicté par le décret numéro 294-97 du 5 mars 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, en annexe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

## **Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 170 et 223, 1<sup>er</sup> al., par. 39<sup>o</sup>)

**1.** La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent aux programmes financés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et la Commission de la santé et de la sécurité du travail, apparaissant en annexe.

**2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada édicté par le décret numéro 294-97 du 5 mars 1997.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE**

**ENTENTE RELATIVE AU TRAVAIL EFFECTUÉ  
PAR LES PARTICIPANTS ET LES MEMBRES  
DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DES  
PROGRAMMES FINANCÉS PAR LE MINISTÈRE  
DES RESSOURCES HUMAINES ET  
DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES  
CANADA (SERVICE CANADA)**

CONCLUE ENTRE

**LE MINISTÈRE DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES  
CANADA (SERVICE CANADA)**

ET

**LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET  
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

**EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI SUR LES  
ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES  
PROFESSIONNELLES**

Décembre 2010

ATTENDU QUE le Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences est constitué aux termes de l'article 3(1) de la Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (L.C., 2005, c. 34);

ATTENDU QUE la direction et la gestion de ce ministère est assurée par le Ministre qui occupe cette charge;

ATTENDU QUE suivant l'article 10 de cette même loi, le ministre peut conclure un accord avec une province, un organisme public provincial, une institution financière ou toute personne ou tout organisme de son choix en vue de faciliter la formulation, la coordination et l'application des politiques et programmes relatifs aux attributions que lui confère cette loi;

ATTENDU QUE les questions de l'emploi et de la gestion des participants et membres du personnel administratif des programmes financés par le Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences seront gérées par la division Service Canada du Ministère des ressources humaines et du développement des compétences, ci-après appelé RHDCC (SC);

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée Commission, est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), une personne morale au

sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne morale et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QUE la Commission peut, en vertu de l'article 170 de la même loi, conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE RHDCC (SC) demande que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux participants et aux membres du personnel administratif et qu'il entend assumer, à des fins administratives seulement, les obligations prévues pour un employeur en matière de déclaration des contributions versées par RHDCC (SC) pour les participants et pour les membres du personnel administratif, de paiement des cotisations dues à la Commission et d'imputation du coût des prestations dues en raison d'une lésion professionnelle;

ATTENDU QUE l'article 16 de la même loi édicte qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE l'article 16 prévoit que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE 1  
DISPOSITIONS HABILITANTES**

Dispositions habilitantes

1.1 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (L.C., 2005, c. 34) et de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

## CHAPITRE 2 OBJETS

### Objets

2.1 La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure de la présente, l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles aux participants et aux membres du personnel administratif des programmes financés par le Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences et de déterminer les obligations respectives des parties à la présente entente.

### Autre objet

Elle a également pour objet de prévoir la non-application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relativement à l'affectation ou au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite.

## CHAPITRE 3 DÉFINITIONS

« Commission »

a) **Commission** : la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

« contribution »

b) **contribution** : la contribution versée pour un participant ou pour un membre du personnel administratif est, selon le cas :

i. tout montant versé par RHDCC (SC) à titre de salaire ou d'allocation;

ii. toute prestation de chômage versée pour un participant à laquelle peut s'ajouter, le cas échéant, tout montant versé à titre d'allocation.

Cette contribution exclut néanmoins les allocations additionnelles versées pour fins de frais de garde, de frais de déplacement ou de toute autre somme qui ne peut être assimilable à un revenu d'emploi.

« lésion professionnelle »

c) **lésion professionnelle** : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

« Loi »

d) **Loi** : la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);

« participant »

e) **participant** : toute personne inscrite notamment dans un programme apparaissant à l'annexe I;

« membre du personnel administratif »

f) **membre du personnel administratif** : toute personne inscrite notamment dans un programme apparaissant à l'annexe I;

« promoteur »

g) **promoteur** : une administration municipale, un conseil de bande autochtone, un établissement de santé, un établissement d'enseignement public, une entreprise ou toute autre organisation ayant conclu avec RHDCC (SC) un accord aux fins de la mise en œuvre et de la réalisation d'un programme administré par RHDCC (SC) et visé par la présente entente.

« RHDCC (SC) »

h) **RHDCC (SC)** : La division Service Canada du Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences; ou tout autre organisme qui pourrait le remplacer, aux termes d'une loi du Parlement;

## CHAPITRE 4 OBLIGATIONS DE RHDCC (SC)

### Employeur

4.1 RHDCC (SC) est réputé être l'employeur de tout participant ou de tout membre du personnel administratif visé par la présente entente et ce, aux seules et uniques fins de la déclaration des contributions qu'il verse pour les participants ou pour les membres du personnel administratif inscrits dans les programmes visés par la présente entente, du paiement de la cotisation établie par la Commission et de l'imputation du coût des prestations versées par la Commission en raison d'une lésion professionnelle.

### Exclusions

Il demeure entendu que les participants et les membres du personnel administratif visés par la présente entente ne sont pas des employés, des fonctionnaires ou des préposés de Sa Majesté du chef du Canada ou de RHDCC (SC) aux fins de toute loi et, notamment, de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (L.R.C. (1985) c. C-50) ni des agents de l'État aux fins de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État (L.R.C. (1985), c. G-5).

### Frais de transport

4.2 RHDCC (SC) assume les frais de transport visés par l'article 190 de la Loi lorsque ces frais sont irrécouvrables auprès du promoteur.

### Obligations du promoteur

4.3 RHDCC (SC) informe les promoteurs qu'ils sont tenus à toutes les autres obligations des employeurs prévues par la Loi, à l'exception toutefois de l'article 32 relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de repréailles, des articles 179 et 180 concernant l'assignation temporaire de même que du chapitre VII ayant trait au droit de retour au travail qui ne leur sont pas applicables.

### Autre exception

La sous-section 4 de la section I du Chapitre III de la Loi sur la santé et la sécurité du travail n'est également pas applicable au promoteur.

### Confirmation de participation

4.4 RHDCC (SC) confirme, si la Commission le lui demande, le nom d'un participant, d'un membre du personnel administratif ou d'un promoteur assujetti à la présente entente.

### Paiement de la cotisation

4.5 RHDCC (SC) paie la cotisation établie par la Commission sur la base du taux général de l'unité correspondant aux activités économiques décrites dans l'unité « programme d'aide à la création d'emploi » ou, le cas échéant, à la suite de modifications subséquentes à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant à ces activités.

### Frais fixes d'administration

Il en est de même des frais fixes d'administration propres à l'ouverture de chaque dossier financier.

### Versements périodiques

Aux fins de la présente entente, RHDCC (SC) est en outre tenu de faire des versements périodiques, conformément à l'article 315.1 de la Loi.

RHDCC (SC) procédera à des versements mensuels pour l'ensemble de ces programmes, sauf pour les programmes autochtones dont les contributions seront ajoutées dans le calcul des versements de manière trimestrielle.

### Minimum

4.6 Pour les fins de la cotisation, RHDCC (SC) est réputé défrayer un salaire qui correspond aux contributions qu'il verse pour les participants ou pour les membres du personnel administratif inscrits dans un programme visé par la présente entente.

### Contributions versées

4.7 RHDCC (SC) transmet à la Commission, au plus tard le 30 juin de chaque année, le montant définitif des contributions versées pour les participants ou pour les membres du personnel administratif inscrits à un programme pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril de l'année précédente et le 31 mars de l'année en cours et verse, s'il y a lieu et en tenant compte des versements périodiques effectués, tout solde de cotisation établi par la Commission.

### Trop-payé

La Commission applique au montant de la cotisation due pour une année subséquente tout montant de cotisation payé en trop par RHDCC (SC).

### Description des programmes

4.8 RHDCC (SC) achemine à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description de tout programme apparaissant à l'Annexe I.

### Nouveau programme ou modification

Tout nouveau programme ou tout changement subséquent à un programme apparaissant à l'annexe I fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son inclusion ou son maintien à la présente entente.

## CHAPITRE 5

### OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

#### Statut de travailleur

5.1 La Commission considère le participant ou le membre du personnel administratif inscrit dans l'un des programmes visés par la présente entente à titre de travailleur au sens de la Loi.

#### Indemnité

5.2 Le participant ou le membre du personnel administratif victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du

premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste sa lésion professionnelle.

Si le participant ou le membre du personnel administratif n'occupe aucun emploi rémunéré au moment où se manifeste sa lésion professionnelle, il a droit, à compter du premier jour suivant le début de son incapacité, à l'indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable, en raison de cette lésion, d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement ou, à défaut, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement compte tenu de sa formation, de son expérience de travail et de la capacité physique et intellectuelle qu'il avait avant que ne se manifeste sa lésion professionnelle.

#### Versement

5.3 Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse au participant ou au membre du personnel administratif l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit.

#### Calcul de l'indemnité

5.4 Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du participant ou du membre du personnel administratif est le montant de la contribution versée par RHDCC (SC).

#### Récidive, rechute ou aggravation

En cas de récidive, rechute ou aggravation, si le participant ou le membre du personnel administratif occupe un emploi rémunéré, le revenu brut annuel est, aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, établi conformément à l'article 70 de la Loi. Par contre, s'il est sans emploi au moment de la récidive, rechute ou aggravation, le revenu brut annuel d'emploi est celui qu'il tirait de l'emploi par le fait ou à l'occasion duquel il a été victime de sa lésion professionnelle; ce revenu brut est revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année depuis la date où il a cessé d'occuper cet emploi.

#### Exception

Par contre, le droit et le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu d'un participant ou d'un membre du personnel administratif considéré comme travailleur en vertu de la présente et qui est un étudiant à temps plein, sont déterminés selon les articles 79 et 80 de la Loi.

#### Dossiers financiers

5.5 La Commission accorde un dossier financier propre à chaque programme et en facture RHDCC (SC) pour les frais fixes d'administration.

#### Pénalités

5.6 La Commission n'impose à RHDCC (SC) aucune pénalité pour le retard de production de la déclaration du montant définitif des contributions versées pour les participants ou pour les membres du personnel administratif.

### CHAPITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

#### Suivi de l'entente

6.1 Tant RHDCC (SC) que la Commission désignent, dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable qui en est chargé du suivi.

#### Adresses des avis

6.2 Tout avis prévu par la présente entente est expédié aux adresses suivantes :

a) Direction exécutive des programmes du marché du travail et de développement social  
Service Canada  
200, boulevard René-Lévesque Ouest,  
Complexe Guy-Favreau  
2<sup>e</sup> étage, tour Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1X4

b) Le Secrétaire de la Commission  
Commission de la santé et de la sécurité du travail  
1199, rue De Bleury, 14<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3C 4E1

### CHAPITRE 7 MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET MODIFICATION

#### Prise d'effet

7.1 La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté à cet effet par la Commission en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

#### Durée

7.2 Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 2012.

#### Reconduction tacite

7.3 Elle est par la suite reconduite tacitement pour des périodes successives de douze (12) mois, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'avènement du terme, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

## Modifications

7.4 Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.

## Renouvellement

7.5 La transmission de l'avis prévu à l'article 7.4 n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

## CHAPITRE 8 RÉSILIATION DE L'ENTENTE

### Défaut

8.1 La Commission peut, si RHDCC (SC) fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger par avis écrit, dans un délai qu'elle fixe, la situation de défaut. En l'absence de correction dans le délai fixé, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.

### Date

8.2 L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi de l'avis de résiliation prévu à l'article 8.1.

### Ajustements financiers

8.3 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.

### Somme due

8.4 Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.

### Commun accord

8.5 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.

### Dommmages

8.6 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

## CHAPITRE 9 DISPOSITION TRANSITOIRE

Malgré l'article 4.5 ci-dessus, RHDCC (SC) n'est pas tenu d'effectuer des versements périodiques pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2011.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

À \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ À \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_  
( ) jour de \_\_\_\_ 2010. ( ) jour de \_\_\_\_ 2010.

DENIS BOULIANNE,  
*cadre dirigeant de la  
gestion des services  
Ministère des Ressources  
humaines et Développement  
Canada (Service Canada)*

LUC MEUNIER,  
*président du conseil  
d'administration  
et chef de la direction,  
Commission de la santé et  
de la sécurité du travail*

## ANNEXE 1

### LISTE DES PROGRAMMES ASSUJETTIS À L'ENTENTE

Stratégie emploi jeunesse :

a) « Emplois d'été Canada » :  
participants des organismes sans but lucratif seulement

b) « Connexion compétences » :  
personnel administratif et participants  
sauf les participants à des expériences de travail des  
2 volets suivants :  
– Compétences améliorant l'employabilité acquise par  
le biais d'expérience de travail;  
– Expérience de travail;

c) « Objectif carrière » :  
personnel administratif seulement

Stratégie autochtone :

a) « Assemblée des premières nations du Québec et  
du Labrador » :  
– personnel administratif et participants des 2 volets  
suivants :  
– Perfectionnement en milieu de travail;  
– Amélioration de l'employabilité en milieu de travail;

b) « Algonquin Nation Human Resources and Sustainable  
Development Secretariat » :  
– Intégration professionnelle - participants seulement;  
– Création d'emplois - personnel administratif et parti-  
cipants.